CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 9.164 du 26 mars 2008 dans l'affaire X/ V^e chambre

En cause: X

Domicile élu chez l'avocat : c/o X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (05/12362) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2008 ;

Vu la note d'observation :

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me M. SANGWA loco Me C. KAYEMBE-MABAYI, avocats, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse :

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie mongo. Vous seriez commerçant. Le 7 janvier 2005, alors que vous rentriez de Brazzaville, votre frère jumeau vous aurait proposé de participer à une marche organisée le 10 janvier 2005. Il vous aurait également demandé de distribuer des tracts de l'Union pour la Démocratie et le Progrès

Social (ci-après UDPS). En effet, votre frère serait membre de ce parti. Il serait chargé de la propagande. Les 8 janvier 2005 et 9 janvier 2005, vous et cinq amis auriez donc distribué les tracts. Le 10 janvier 2005, vous et vos amis auriez été jeter des pneus enflammés à différents endroits afin de bloquer la circulation. Le jour même, alors que vous étiez rentré à votre domicile, vous auriez entendu des personnes crier. Votre petit frère, [F.], vous aurait appris que votre frère jumeau avait été tué. Alors que vous vouliez aller vérifier l'information, quatre policiers vous auraient arrêté et emmené à la Circonscription Militaire (Ci-après CIRCO). Ils vous auraient reproché d'avoir participé à la marche. Ils vous auraient maltraité puis ils vous auraient placé dans une cellule. Le 11 mars 2005, vous auriez pu vous évader grâce à la complicité d'un militaire et à des démarches entreprises par votre mère. Le 12 mars 2005, vous auriez quitté le Congo et vous seriez arrivé en Belgique le jour même.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il convient de noter que vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'il existerait, à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, à l'heure actuelle, une crainte fondée d'être recherché voire poursuivi et partant de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous avez expliqué (audition du 9 octobre 2007, pp. 13, 14) être accusé, au Congo, d'avoir participé à la manifestation du 10 janvier 2005. Dès lors, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous **tentiez**, depuis votre arrivée en Belgique, **soit depuis plus de deux ans**, de vous renseigner concernant le sort des manifestants. Or, vous n'avez pas été en mesure de fournir quelque information quant au sort des personnes arrêtées, vous avez dit ne pas savoir si des libérations étaient intervenues et si ces personnes étaient encore, aujourd'hui, inquiétées par les autorités. Mais **plus encore**, vous avez dit ne pas avoir essayé de vous informer.

De plus, vous avez dit (audition du 9 octobre 2007, pp. 8, 9) que votre petit frère vous aurait appris que lui et votre mère avaient été obligés de déménager. En effet, des policiers seraient venus vous rechercher environ à dix reprises et les auraient menacés. Or, hormis que lesdites visites auraient eu lieu juste après votre départ du Congo, vous n'avez pas été en mesure de dire quand elles s'étaient déroulées, notamment, pour la dernière fois, de quel type de menaces votre frère et votre mère avaient été victimes, quand ils ont déménagé et où. A cet égard, soulignons, que vous avez affirmé avoir eu un contact téléphonique avec votre frère postérieurement à l'email par lequel vous dites avoir eu connaissance des faits. Dès lors, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez d'obtenir davantage de renseignements quant à ces évènements. Quant à l'email dont question, que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, eu égard au caractère vague des informations qu'il rapporte, il ne saurait être considéré comme pouvant inverser la présente analyse.

De même, vous avez déclaré (audition du 9 octobre 2007, pp. 7, 8, 10, 16, 17) ne pas savoir, si lors de leurs visites à votre domicile, les policiers avaient déposés (sic) des documents tels que des convocations ou des mandats. Mais encore, **et surtout**, vous avez soutenu ne pas avoir posé la question à votre frère lors des contacts téléphoniques que vous aviez eus avez lui. Vous vous êtes contenté de dire que si de tels documents avaient été déposés, il vous l'aurait dit et que vous ne voyiez pas ce que vous pourriez en faire.

Ensuite, vous avez dit (audition du 9 octobre 2007, p. 10) avoir contacté un de vos amis, un certain [B.], afin que ce dernier entreprenne des recherches relatives aux membres de votre

famille. Cependant, notons que vous n'avez pas pu donner le moindre renseignement concernant les démarches concrètes que votre ami avait faites pour ce faire et vous avez dit ignorer auprès de qui il les avait réalisées. Vous avez ajouté que c'était cette personne qui vous avait donné l'adresse email de votre frère sans pouvoir, cependant, davantage expliquer comment il avait pu l'obtenir. De plus, alors que vous avez affirmé que [B.] vous avait dit que l'insécurité régnait au pays, vous avez expliqué ne pas lui avoir demandé de précisions. En vue de corroborer vos propos, vous avez versé deux lettres envoyées par votre ami durant l'année 2005. Dans la mesure où vous n'avez pas pu fournir davantage de détails, de telles lettres, eu égard, entre autres au caractère vague des informations, de surcroît peu récentes, qu'elles contiennent et à leur provenance, ne sauraient être considérées comme rétablissant la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous avez dit ignorer (audition du 9 octobre 2007, p. 11) quelle était, actuellement, la situation des membres de l'UDPS au Congo, si les membres ou les personnes soupçonnées de collaborer avec le parti étaient encore inquiétés par les autorités. Vous avez ajouté ne pas avoir cherché à vous renseigner.

En outre, vous avez déclaré (audition du 9 octobre 2007, p. 14) ne pas avoir **essayé** d'entrer en contact, après votre arrivée en Belgique, avec des associations ou quelque organisme afin de tenter d'obtenir plus d'informations concernant les recherches dont vous dites faire l'objet, le sort des participants à la manifestation du 10 janvier 2005 ou la situation des membres de l'UDPS. Vous avez ajouté ne pas connaître d'organisation et n'avoir entrepris aucune recherche pour savoir s'il en existait en Belgique.

Enfin, vous avez présenté une attestation émanant du mouvement « Bana Congo » indiquant, notamment, que votre vie serait en danger au cas où vous seriez expulsé au Congo. A cet égard, il convient de souligner que le caractère particulièrement vague des termes dudit document empêche de considérer ce dernier comme établissant, avec suffisance, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Et ce, d'autant que vous n'avez pas pu fournir aucune précision quant à celui-ci. Ainsi, alors qu'il vous a été posé, à plusieurs reprises au cours de l'audition, des questions concernant les sources que le mouvement avait consultées pour affirmer que votre vie est en danger, et les enquêtes qu'il a menées, vous avez éludé (audition du 9 octobre 2007, pp. 11, 12) les questions («Ont-ils mené des enquêtes, ont-ils consulté des sources ? Ma famille est en danger»). Quant aux informations que le mouvement a obtenues, vos propos sont contradictoires. Ainsi, tantôt, vous avez dit qu'il vous avait seulement dit que votre vie était en danger au Congo, qu'il n'avait donné aucune précision et que vous n'en aviez pas demandées, tantôt, qu'il vous avait parlé de visites de policiers à votre recherche là où vous habitiez au Congo.

Au surplus, vous avez avancé (audition du 9 octobre 2007, pp. 6, 11) être membre du mouvement « Bana Congo » en Belgique. En vue d'établir vos dires, vous avez déposé votre carte de membre, des photos de manifestations auxquelles vous auriez participé en Belgique, deux documents relatifs à des conférences organisées et un article portant sur le mouvement. Cependant, vous avez dit ne pas savoir si les autorités congolaises avaient connaissance de vos activités au sein de « Bana Congo », n'avoir eu, en tout cas, aucune information en ce sens et vous avez même affirmé que celles-ci ignoraient votre présence en Belgique. Dès lors, à supposer les faits établis, de telles activités et les documents relatifs au mouvement que vous avez versés ne sauraient être de nature à remettre en cause la présente décision.

Pour le reste, vous avez fondé toute votre demande d'asile sur une arrestation dont vous auriez fait l'objet après avoir participé à la manifestation du 10 janvier 2005. Or, concernant ces faits, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés.

Ainsi, vous avez expliqué (audition du 9 octobre 2007, pp. 19, 20) que le 10 janvier 2005, votre frère jumeau avait été tué. Ainsi, vous n'avez pas pu dire par qui il aurait été tué, s'il s'agissait d'agents des forces de l'ordre et la raison. Quant aux circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits, vous n'avez pu donner que peu d'indications (« Tout ce que je sais c'est qu'il a reçu des balles à son retour »). Vous avez ajouté ne pas avoir essayé d'en savoir plus après votre arrivée en Belgique.

Ensuite, vous avez dit (audition du 9 octobre 2007, pp. 14, 17, 18) avoir été détenu du 10 janvier 2005 au 11 mars 2005, à la CIRCO. Or, concernant ces faits, vous avez fait état d'imprécisions empêchant d'accorder foi à vos déclarations. Ainsi, entre autres, vous n'avez pas pu citer le nom, prénom ou surnom d'aucun de vos dix autres codétenus, vous avez dit ignorer le nom du responsable de la CIRCO, les jours et heures prévus pour les visites, si d'autres personnes que vous et vos codétenus étaient incarcérées là bas et si votre cellule portait un numéro.

Mais encore, quant aux conditions dans lesquelles votre évasion a pu être organisée vos propos sont restés pour le moins vagues (audition du 9 octobre 2007, pp. 13, 14, 15, 16, 17). Ainsi, vous avez expliqué que celle-ci a été organisée par vos parents et un gardien. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de préciser quelles démarches ont été faites, quand, si une somme d'argent a été payée, si des agents ou des gardiens ont été corrompus et la manière dont elle a été négociée. De plus, **et surtout**, vous avez déclaré ne pas avoir essayé, depuis, d'obtenir davantage d'informations quant à ces faits.

Enfin, concernant les circonstances dans lesquelles vous seriez venu en Belgique, vous êtes resté imprécis (audition du 9 octobre 2007, pp. 4, 5). Ainsi, vous n'avez pas pu préciser l'identité du passeport avec lequel vous seriez venu, s'il comportait un visa, sous quelle identité vous étiez censé voyager, quelles démarches ont été réalisées et quand elles ont été faites. De même, vous avez déclaré ignorer si une somme d'argent a été payée, le coût du voyage et la manière dont celui-ci a été financé.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également versé un article internet. Cependant, eu égard au caractère général des informations qu'il contient, une telle pièce ne permet pas d'invalider les considérations précitées et donc, de conduire à prendre une autre décision que celles que ces dernières ont justifié.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

- **3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; elle fait également valoir la violation du principe de bonne administration et soulève l'excès de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. La note d'observation

La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 30 novembre 2007 et qui en a accusé réception le 3 décembre 2007, a déposé une note d'observation le 12 décembre 2007, soit en dehors du délai de huit jours fixé par l'article 39/72, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

5. Les nouveaux éléments

5.1. Dans un courrier envoyé le 12 février 2008, la partie requérante verse au dossier de la procédure divers documents (pièce 9), à savoir un bulletin de service de l'*Inspection Provinciale* de la *Ville de Kinshasa* (IPK) du 10 janvier 2005, une convocation adressée par l'IPK au frère du requérant, [F. B. B.], le 20 février 2007, un avis de recherche du 22 mai 2007 établi au nom du requérant et émanant de l'IPK, un courriel du petit frère du requérant, [F. B.], du 29 novembre 2007 ainsi que deux lettres rédigées en lingala et datées respectivement des 20 décembre 2007 et 16 janvier 2008.

En vertu de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».

D' une part, le Conseil décide de ne pas tenir compte du bulletin de service, de la convocation ni de l'avis de recherche ; en effet, alors que ces documents datent respectivement des 10 janvier 2005, 20 février 2007 et 22 mai 2007, la partie requérante n'explique pas de

façon plausible pourquoi elle n'a pas pu les transmettre dans une phase antérieure de la procédure.

D'autre part, le Conseil décide de tenir compte du courriel et des deux lettres.

5.2. Toutefois, il constate que les deux courriers, rédigés en lingala, ne sont accompagnés d'aucune traduction.

En application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil décide dès lors de ne pas prendre ces deux documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

6. L'examen du recours

- **6.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne, d'une part, que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet plusieurs imprécisions dans ses déclarations successives et lui reprochant de n'avoir entrepris aucune démarche afin de s'enquérir du sort des autres personnes arrêtées lors de la manifestation du 10 janvier 2005. Elle considère, d'autre part, que le requérant n'établit pas le caractère actuel de sa crainte, lui reprochant notamment de ne pas s'être renseigné sur la situation actuelle à Kinshasa des membres de l'UDPS ou des personnes soupçonnées de collaborer avec ce parti.
- **6.2.** Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, à l'exception toutefois du grief relatif à l'ignorance par le requérant, avant sa fuite de la RDC, des circonstances du décès de son frère jumeau.

Le Conseil estime que les autres motifs de la décision sont pertinents et suffisent, à eux seuls, à fonder la décision attaquée. Ils empêchent, d'une part, de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant, dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement les conditions de sa détention et celles de son évasion. D'autre part, sa passivité, depuis son arrivée en Belgique en mars 2005, à entreprendre des démarches pour connaître la situation des membres de l'UDPS ou des personnes soupçonnées de collaborer avec ce parti révèle une absence de crainte actuelle dans son chef.

6.3. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire, qu'elle ne développe aucun argument particulier et qu'en outre elle ne précise pas la sanction spécifique qui résulterait en l'espèce de son éventuelle violation.

Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de considérer qu'en soulevant ce moyen, la partie requérante fait valoir que le retour du requérant dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant.

Le Conseil constate, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra, le point 6.4).

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, le point 6.5).

6.4. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

- **6.4.1.** Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen judicieux susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise, qu'il fait dès lors sienne.
- **6.4.2.** En effet, elle se borne à critiquer la motivation, sans fournir d'explications convaincantes aux griefs formulés par la partie défenderesse.

Ainsi, l'argument selon lequel la décision ne tient pas compte du profil particulier du requérant, notamment de son faible niveau d'instruction, ne convainc nullement le Conseil.

Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que le reproche, portant sur l'absence de démarches entreprises par le requérant pour s'informer du sort des participants à la manifestation du 10 janvier 2005, n'est pas pertinent car « cela relève de la situation générale du pays et non de [...] [la] situation particulière » du requérant et est « donc sans incidence » sur ses craintes (voir la requête, page 3). Le Conseil constate au contraire que cette question a une incidence déterminante sur le bien-fondé des craintes que le requérant allèque, en ce qu'elle concerne précisément la situation de personnes qui ont participé au même évènement que lui. Afin de rencontrer ce motif, le requérant a produit le courriel du 29 novembre 2007 de son petit frère, l'informant de la situation actuelle de ses trois amis qui ont été arrêtés lors de la manifestation du 10 janvier 2005 (dossier de la procédure, pièce 9). Outre le fait que le caractère privé de ce courriel limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil constate que les renseignements qu'il contient sont extrêmement vagues, le frère du requérant étant incapable de préciser le sort des trois amis du requérant : la famille du premier ne sait s'il est toujours détenu et s'il est toujours en vie et celle du deuxième est sans nouvelles, tandis que les circonstances n'ont pas permis de contacter la troisième famille. Le Conseil conclut que ce courriel ne permet nullement d'étayer les déclarations du requérant.

Ainsi encore, la partie requérante justifie son absence de démarches pour obtenir des renseignements sur la situation actuelle des personnes proches de l'UDPS à Kinshasa, par le caractère général et bien connu de telles informations; le Conseil estime au contraire que pareilles informations présentent un intérêt pour le requérant, sa situation pouvant être comparée à celle de ces personnes.

Ainsi enfin, la requête n'apporte aucun éclaircissement convaincant concernant les importantes imprécisions au sujet de la détention du requérant, alors que celle-ci a duré deux mois et que le requérant a partagé sa cellule avec dix autre détenus pendant vingt jours.

6.4.3. Le Conseil relève par ailleurs que, depuis son arrivée en Belgique en mars 2005, le requérant n'a toujours pas entamé de démarches sérieuses auprès de l'UDPS pour obtenir des informations sur la réalité et les circonstances de l'assassinat de son frère, qui était pourtant membre de ce parti, alors que le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur

d'asile, qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile à l'appui des faits qu'il invoque.

6.4.4. La partie requérante fait enfin valoir que le mouvement « Bana Congo », auquel il a adhéré en Belgique, « est dans le collimateur du pouvoir en place au Congo » (requête, page 6).

A cet égard, le Conseil ne met pas en doute l'adhésion du requérant à ce mouvement d'opposition ni sa participation à quelques activités organisées dans ce cadre ; il estime toutefois que ces activités en Belgique, sans autre implication quelque peu significative, ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

- **6.4.5**. Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- **6.4.6.** En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6.5. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.5.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.5.2. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4. §2. de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation de la décision

À l'audience, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire général afin qu'il soit procédé à un nouvel examen au regard des nouveaux éléments déposés au dossier de la procédure (voir supra, point 5).

Dans la mesure où, parmi ces nouveaux éléments, le Conseil n'a tenu compte et finalement pris en considération que le courriel du 29 novembre 2007 et qu'il considère que ce document ne permet nullement d'étayer les déclarations du requérant, il estime qu'il ne manque aucun élément essentiel qui l'empêcherait d'examiner l'affaire au fond sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mesure d'instruction complémentaire (articles 39/76, §2, et 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six mars deux mille huit par :

C.BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C.BEMELMANS